

APPLICATION DU RÈGLEMENT DE GESTION CONTRACTUELLE

RAPPORT ANNUEL – année 2025

Déposé lors de l’Assemblée ordinaire du 2 février 2026



Municipalité de Bégin
Préparé par Mireille Bergeron, directrice générale

1. PRÉAMBULE

Sanctionné le 16 juin 2017, la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs, permet, depuis le 1^{er} janvier 2018, à une municipalité de prévoir les règles régissant la passation de ses contrats dont le montant de la dépense est de 25 000 \$ et plus, mais inférieur au seuil obligant l'appel d'offres public (AOP). L'article 938.1.2 du Code municipal du Québec (C.M.Q.) exigent par ailleurs que des règles à cet effet soient prévues au Règlement des gestions contractuelle (RGC) de la municipalité. Par exemple, elle pourrait établir le seuil de la dépense à partir duquel elle attribue ses contrats de gré à gré. Ce seuil pourrait varier selon le type de contrat (services professionnels, exécution de travaux, etc.).

Conformément à l'article 938.1.2 du C.M.Q., la Municipalité doit présenter annuellement un rapport concernant l'application du Règlement de gestion contractuelle.

2. OBJET

Ce rapport a pour principal objectif de renforcer la transparence du processus de gestion contractuelle de la municipalité en renseignant les citoyens sur l'application des mesures prévues à son RGC.

3. LE RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

En vertu de l'article 278 de la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs, les politiques de gestion contractuelle des organismes municipaux sont réputées des Règlements sur la gestion contractuelle (RGC), et ce depuis le 1^{er} janvier 2018.

La municipalité a apporté des changements en 2024 à sa politique de gestion contractuelle afin d'y ajouter des mesures de rotation de cocontractant, des mesures visant à favoriser les biens et services d'entreprises québécoises ou d'entrepreneurs ayant leur place d'affaire au Québec ou ailleurs au Canada et des mesures concernant les contrats dans un commerce où un élu, ou un employé détient un intérêt.

4. OCTROI DE CONTRATS

Voici le sommaire des contrats de plus de 25 000 \$ octroyés par la municipalité :

LISTE DES CONTRATS DE PLUS DE 25 000 \$

• FQM assurances	Assurance municipale	51 962 \$
• MRC du Fjord	Quotes parts municipales 2025	145 458 \$
• Ministre des finances	Sécurité publique	62 747 \$
• Entreprise Fortin Labrecque	déneigement municipal	130 056 \$
• Construction Rock Dufour	rapiéçage manuel	21 717 \$
• Asphalte Henri Laberge	rapiéçage mécanisé	133 559 \$
• Boivin & Gauvin Inc.	APRIA	75 129 \$

LISTE DES CONTRATS DE PLUS DE 2 000\$ DU MÊME CONTRACTANT TOTALISANT PLUS DE 25 000 \$

Excavation MJ

• Rechargement	4 850 \$
• Ponceaux	4 113 \$
• Ponceaux	3 581 \$
• Ponceaux	3 579 \$
• Ponceaux	4 191 \$
• Ponceaux	5 209 \$
• Dalle béton table ping pong	9 769 \$
• Réparation fuite d'eau	4 162 \$
• Rechargement	3 984 \$
• Rechargement	4 866 \$
• Dégagement de fossés	2 677 \$

Raymond Chabot Grant Thorthon

• Honoraires états financiers 2024	7 827 \$
• Honoraires états financiers 2024	7 717 \$
• Honoraires états financiers 2023	10 473 \$

5. LES MODES DE SOLICITATION

La Municipalité peut conclure des contrats selon les trois principaux modes de sollicitation possibles : le contrat conclu de gré à gré; le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres sur invitation auprès d'au moins deux fournisseurs; ou le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres public. Pour déterminer le mode de sollicitation à utiliser, l'organisme municipal tient compte de l'estimation de la dépense du contrat qu'il désire octroyer ainsi que des dispositions législatives et réglementaire à cet égard.

Il est à noter que la municipalité ne peut pas diviser un contrat de plusieurs contrats en semblable matière, sauf si cette division est justifiée par des motifs de saine administration ou si un contrat est nécessaire dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles.

5.1 Contrats dont la dépense est inférieure à 25 000 \$ et conclus de gré à gré

Pour certains contrats, la Municipalité n'est assujettie à aucune procédure particulière de mise en concurrence (appel d'offres public ou sur invitation). Le présent règlement ne peut avoir pour effet de restreindre la possibilité, pour la Municipalité, de procéder de gré à gré pour ces contrats. Il s'agit, notamment, de contrats :

- Qui, par leur nature, ne sont assujettis à aucun processus d'appel d'offres (contrats autres que des contrats d'assurance pour l'exécution des travaux, d'approvisionnement et de services) ;
- Expressément exemptés du processus d'appel d'offres (notamment ceux énumérés à l'article 938 du *Code municipal* et les contrats de services professionnels nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles) ;
- D'assurance, pour l'exécution de travaux, d'approvisionnement ou de services (incluant les services professionnels qui comportent une dépense inférieure à 25 000 \$).

Pour l'année 2025, tous les contrats dont la dépense est inférieure à 25 000 \$ conclus de gré à gré l'ont été selon les règles en vigueur.

5.2 Contrats dont la dépense est supérieure à 25 000 \$ et inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public.

La Municipalité peut prévoir les règles de passation des contrats qui comportent une dépense supérieure à 25 000 \$ et inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public dans un règlement sur la gestion contractuelle (RGC) précisant pour qu'elles catégories de contrats ces règles s'appliqueront.

La Municipalité a adopté des mesures de passation dans son RGC et tout contrat comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 du *Code municipal*, peut être conclu de gré à gré par la Municipalité.

Durant l'année 2025, la Municipalité a procédé à l'octroi de contrats dans cette catégorie :

- Asphaltage manuel divers : 21 717 \$
- Asphaltage mécanisé : 133 559 \$
- Achat d'APRIA : 75 129 \$
- Construction d'un patio couvert : 54 273 \$

Le processus d'appel d'offres sur invitation ainsi que l'octroi de contrat s'est déroulé selon les règles applicables en vigueur.

5.3 Contrats dont la dépense est supérieure au seuil obligeant l'appel d'offres

La Municipalité doit passer par une demande de soumissions publiques afin d'octroyer un contrat dont la dépense est supérieure au seuil obligeant l'appel d'offres public. La Municipalité doit alors respecter des délais minimaux de réception des soumissions de 15 jours ou de 30 jours et ouvrir les demandes de soumissions à certains territoires, selon ce qui est prévu dans le règlement à certains territoires, selon ce qui est prévu dans le règlement ministériel fixant de seuils et les délais minimaux de réception des soumissions.

Il existe quelques exceptions à la procédure d'appel d'offres public, notamment pour les contrats de services professionnels à exercice exclusif. En effet, les organismes municipaux peuvent accorder des contrats :

- De gré à gré pour les professions suivantes : médecin, dentiste, pharmacien et infirmier ;
- Sur invitation écrite auprès d'au moins trois fournisseurs pour les professions suivantes : avocat et notaire.

Durant l'année 2025, la Municipalité a procédé à un appel d'offre dans cette catégorie pour le déneigement du réseau routier municipal.

6. PLAINTES

Aucune plainte n'a été reçue concernant l'application du Règlement de gestion contractuelle.

7. SANCTIONS

Aucune sanction n'a été appliquée concernant l'application du Règlement de gestion contractuelle.